

Département du Morbihan

Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 03/02/2026

Positionnement d'un camion de chantier

RD103-EN AGGLOMERATION

Circulation réglementée en raison de travaux

Sur les marches de l'escalier allant vers la Grotte Notre DAME DE LOURDES

Le Maire de Brandivy,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211- 1et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code général de la propriété de la Personne Publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délégation de signature (arrêté n°2026-27),

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 03/02/2026, formulée par Mme BOURHIS Marie-Joëlle, Présidente de l'Association des amis de la Grotte et des Chapelles avec accord du propriétaire Mr de CUVERVILLE Ronan de la parcelle AA 160, pour une occupation d'environ 6mètres de long sur 2 mètres de largeur pour du stationnement sur RD 103 afin de procéder à la réfection des marches allant vers la Grotte Notre DAME DE LOURDES le long de la propriété.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation suite aux travaux prévus de réfections de marches (chemin en direction de la Grotte à partir de la RD103) le long de la parcelle AA160

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 –Emprise sur la voie publique : le 16 F2VRIER 2025 Madame BOURHIS Marie-Joëlle est autorisée à stationner un véhicule porteur (camion) sur une partie de la voie de la RD103 sur une emprise de 2 mètres de largeur maximum sur 6 mètres de longueur maximum, comme notifié sur le plan annexé pour procéder à des travaux de réfections de marches sur le chemin menant à la Grotte de Notre Dame sur la parcelle.

ARTICLE 2 : pour des mesures de sécurité, la circulation du chemin en direction de la Grotte sera fermée au public par des panneaux AK5 et KC1 et une ganivelle.

Des panneaux AK5 et AK3 seront positionnés en amont et en aval du positionnement du camion à 100 mètre pour le premier puis 100 mètre pour le deuxième.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Brandivy, le 04/02/2026

L'Adjoint au Maire

Yannick LE NOCHER

Ampliation adressée à :

- Madame BOURHIS Marie-Joëlle Présidente
De l'Association des amis de la Grotte et des Chapelles
- La gendarmerie de Grand-Champ
- Le SDIS 56



